



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer

**Décision après examen au cas par cas du = 9 AVR. 2021
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « la demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas de « de l'Oust à Brocéliande communauté », reçu le 9 mars 2021, relatif au projet de régularisation de l'étang d'Aleth à Saint Malo de Beignon et mise en dérivation de l'étang pour le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 10 « Canalisations et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale en raison :

- de l'achèvement des travaux de création du plan d'eau en date de l'année 1975 et l'absence de modification depuis cette date ;

- des aménagements prévus dans le projet qui sont de nature à améliorer la situation sanitaire et permettent le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau le Saint Malo qui alimente le plan d'eau ;

- du projet situé hors zone classée en Natura 2000 ;

Considérant qu'un dossier « loi sur l'eau », notamment au titre de la rubrique 3.2.3.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par de l'Oust à Brocéliande Communauté, dont le siège social est situé à : PA Tirpen, La Paviotaie, 56 140 Malestroit, pour la régularisation du plan d'eau d'Aleth dans la commune de Saint Malo de Beignon, par sa mise en dérivation et le rétablissement de la continuité écologique, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à « de l'Oust à Brocéliande communauté » et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Saint-Malo de Beignon